

PROTOCOLE D'ENLEVEMENT

DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

Le présent protocole d'enlèvement est conclu entre :

La Communauté de communes "La DOMITIENNE", situé au 1 AV DE L'EUROPE 34370 MAUREILHAN, représenté par M. Alain CARALP, en qualité de Président ;

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société exploitant le Centre de tri, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de sous le numéro, dont le siège social se situe à, représentée par M., en qualité de

Ci-après dénommé « le Centre de tri »,

De seconde part,

Et

La société **SUEZ RV Trading France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro B 407 878 107, dont le siège social se situe Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Mme Sandrine ZURRU, en qualité de Président ;

Ci-après dénommé « le Repreneur »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties »,

Etant préalablement exposé que :

Conformément au cahier des charges, le Syndicat, le Repreneur et l'exploitant du Centre de tri conviennent d'un protocole d'enlèvement dans le cadre du marché de reprise des matériaux issus du tri des déchets ménagers collectés séparément sur le territoire départemental du syndicat mixte.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Mise à disposition du lot par le Centre de tri

1.1. Création d'un numéro de référence par le service client du Repreneur

Dès lors que les matières sont prêtes à être mises à disposition par le Centre de tri, ce dernier est tenu d'avertir l'administration des ventes du Repreneur afin qu'un numéro unique d'expédition soit généré dans le logiciel de commande et de planification du Repreneur.

Le Centre de tri est informé de ce numéro d'expédition par les équipes du Repreneur et ce, dès sa création.

1.2. Planification des expéditions par le service logistique du Repreneur

Une fois le numéro unique d'expédition généré dans l'outil informatique du Repreneur, le service logistique du Repreneur organise ou fait organiser, par la filière de valorisation choisie, les enlèvements.

Lorsque le Repreneur organise la prestation de transport, il transmet cette référence au transporteur. Lorsque la prestation de transport est organisée directement par la filière de valorisation, le Repreneur transmet à la filière de valorisation cette référence.

ARTICLE 2 – Planification des enlèvements

2.1. Jours d'enlèvements

Dans le cadre de l'exécution du marché de reprise des matières issues de la collecte sélective et de l'UVE, le Repreneur assure un enlèvement des matériaux tous les jours de la semaine (du lundi au vendredi), jours fériés exclus.

2.2. Information des divers services logistiques sur les délais d'enlèvements

Lorsqu'il organise la prestation de transport par le biais d'un service logistique du groupe SUEZ, le Repreneur s'engage à les informer que le délai d'enlèvement des matériaux ne doit pas excéder **5 jours ouvrés** (du lundi au vendredi).

Lorsqu'il fait organiser la prestation de transport par les filières de valorisation, le Repreneur s'engage à informer les filières de valorisation et leurs services de transport que le délai d'enlèvement des matériaux ne doit pas excéder **5 jours ouvrés** (du lundi au vendredi).

ARTICLE 3 – Arrivée du transporteur sur le Centre de tri

3.1. Accueil du transporteur sur le site

Dès l'arrivée du transporteur sur le Centre de tri, ce dernier est tenu des obligations suivantes :

- Informer le transporteur des règles de sécurité applicables sur le Centre de tri et s'assurer de leur bonne compréhension par le chauffeur ;
- Faire signer au transporteur une copie du protocole de sécurité en vigueur sur le Centre de tri ;

3.2. Vérification des références de l'enlèvement

Préalablement au chargement des matériaux à bord du camion, les opérateurs du Centre de tri sont tenus de vérifier que le transporteur est en mesure de présenter la référence unique d'expédition.

En l'absence de fourniture de cette référence, le Centre de tri est tenu de contacter les équipes du Repreneur afin de vérifier que le transporteur est habilité à charger les matières.

En cas de litige tenant à une erreur de chargement des matériaux, la charge de la preuve du contrôle de cette référence repose sur le Centre de tri.

ARTICLE 4 – Enlèvement des matières sur le Centre de tri

4.1. Chargement du transporteur

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, les opérations de chargement, de calage et d'arrimage des matériaux incombent au représentant du donneur d'ordre sur le site de chargement.

Ces opérations ne pouvant être exécutées sous la surveillance directe du Repreneur, il revient au personnel du Centre de tri de procéder au chargement des camions avec les matériaux adéquats.

4.2. Documents de transport

Avant le départ du transporteur, le Centre de tri lui remet tous les documents nécessaires au bon acheminement des matériaux vers la filière de valorisation.

La liste des documents comprend notamment la lettre de voiture nationale ou internationale signée par le transporteur et le Centre de tri, un ticket de pesée, les documents préalablement fournis par le Repreneur et nécessaires au passage des frontières dans le respect de la réglementation applicable en matière de transferts transfrontaliers de déchets ainsi que tout autre document fournis par le Repreneur au Centre de tri.

Des copies de ces documents doivent être conservées par le Centre de tri et transmis aux équipes du Repreneur, sur simple demande.

ARTICLE 5 – Suivi des expéditions

5.1. Transport des matières vers les filières de valorisation

Une fois le camion chargé, les matériaux sont acheminés vers l'installation de valorisation. Le Repreneur assure un suivi des matières jusqu'à la pesée des tonnages réceptionnés.

Une fois pesées, le Repreneur vérifie également auprès de la filière de recyclage la qualité de la matière par rapport aux prescriptions techniques particulières. Le Repreneur est ainsi en mesure d'informer la Collectivité et le Centre de tri de tout aléa dans la qualité des matières reprises.

5.2. Suivi et traçabilité des tonnages recyclés

Les bons de rachat matières sont transmis trimestriellement par le Repreneur, récapitulant les tonnages recyclés et permettant d'établir le titre de recette ainsi que la facture associée.

Conformément à ses obligations en matière de reprise des matériaux, le Repreneur déclare sur les plateformes des éco-organismes les tonnages de matériaux repris nécessaires au versement des soutiens à la Collectivité.

Pour la collectivité,

M. Alain CARALP
Président CC LA DOMITIENNE

Fait à Maureilhan

Le 29/12/2023

Pour le Centre de tri

M.

Fait à :

Le :/...../2023

Pour le Repreneur SUEZ RV

M.

Fait à :

Le :/...../2023